



Arrêté temporaire N°2026/200 PM

Sécurité publique

Objet : Arrêté portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique.

Nous, Maire de la ville de Saint-Leu d'Esserent ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté du 25 mars 1992, relatif au stockage momentané de feux d'artifice, en vue d'un tir à proximité du lieu de tir ;

Vu l'Arrêté du 24 février 1994, relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;

Vu le Décret n° 90-897 du 1 octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée par la commission municipale « animation » d'organiser le tir d'un feu d'artifice de type F2, F3, F4 et T1, le vendredi 18 septembre 2026, à partir de 22h00, par la société de pyrotechnie « Pyrotech évènements », sise 26 rue de l'Horizon 60340 Saint Leu d'Esserent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « Pyrotech évènements » est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie 4, le vendredi 18 septembre 2026, dans le cadre de l'ouverture des JEPs, dans le parc de la Garenne, à partir de 22h00.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité du maître de tir de la société précitée, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le maître de tir et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.

La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés dès le tir terminé.

Article 9 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent, la société « Pyrotech évènements », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu d'Esserent, Le 03 septembre 2026,

Par délégation du Maire,
Le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité,


Mathieu GUÉRIDON

